

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle que cette loi a été modifiée, et ils ne peuvent être offerts ni vendus, directement ou indirectement, aux États-Unis ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis, sous réserve de certaines exceptions. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Prospectus simplifié

Nouvelle émission

Le 21 janvier 2005



Banque Royale du Canada

300 000 000 \$

12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série W

Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série W (« actions privilégiées série W ») de la Banque Royale du Canada (« Banque ») auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, mai, août et novembre de chaque année, lorsque le conseil d'administration de la Banque en déclarera, au taux trimestriel de 0,30625 \$ par action privilégiée série W. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 24 mai 2005 et sera de 0,37925 \$ par action privilégiée série W, d'après une date d'émission prévue pour le 31 janvier 2005. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (« Loi sur les banques ») et de l'accord du surintendant des institutions financières (« surintendant »), la Banque pourra, à compter du 24 février 2010, racheter les actions privilégiées série W en totalité ou en partie en payant une somme en espèces égale à 25,00 \$ par action privilégiée série W plus, si le rachat a lieu avant le 24 février 2014, une prime, de même que les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

La Banque pourra aussi, à compter du 24 février 2010, sous réserve i) de l'accord du surintendant, ii) des dispositions de la Loi sur les banques et iii) de l'approbation de la Bourse de Toronto, convertir la totalité ou une partie des actions privilégiées série W en le nombre entier d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables de la Banque (« actions ordinaires ») déterminé en divisant le prix de rachat alors applicable, plus les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par le plus élevé des diviseurs suivants, soit 2,50 \$ ou 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à ce moment-là. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

La Bourse de Toronto a conditionnellement approuvé l'inscription des actions privilégiées série W à sa cote. L'inscription à la cote est conditionnelle à ce que la Banque respecte toutes les exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le 19 avril 2005.

Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée série W devant rapporter 4,90 %

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc, Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, « preneurs fermes »), pour leur propre compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées série W, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans le contrat de prise ferme mentionné sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Ogilvy Renault, pour le compte de la Banque, et par Stikeman Elliott s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Banque²⁾</u>
Par action privilégiée série W.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	300 000 000 \$	9 000 000 \$	291 000 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions qui sont vendues. Les totaux indiqués dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net en supposant qu'aucune action ne sera vendue à des institutions.
- 2) Avant déduction des frais de la présente émission qui sont payables par la Banque, lesquels sont évalués à 400 000 \$.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées série W. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 31 janvier 2005 ou à toute autre date ultérieure dont il pourra être convenu, mais en aucun cas après le 14 mars 2005. Un certificat « d'inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées série W sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture. Aucun certificat attestant les actions privilégiées série W ne sera émis aux acquéreurs, sauf en certaines circonstances, et l'inscription sera faite au service de dépôt de la CDS. L'acquéreur d'actions privilégiées série W ne recevra qu'un avis d'exécution de l'achat de la part d'un courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série W seront achetées. Voir la rubrique « Services de dépôt ».

Table des matières

	Page		Page
Mise en garde concernant les déclarations prospectives	2	Couverture par le bénéfice	13
Documents intégrés par renvoi	3	Mode de placement	13
Renseignements sur le change et la comptabilité	4	Emploi du produit	14
Banque Royale du Canada.....	4	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	14
Détails concernant le placement	4	Facteurs de risque.....	14
Services de dépôt.....	8	Questions d'ordre juridique.....	15
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques	10	Droits de résolution et sanctions civiles	15
Actions ordinaires.....	10	Attestation de la Banque	16
Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada	10	Attestation des preneurs fermes	17
Notes.....	12	Annexe	18
Capital-actions et titres secondaires	13	Consentement des vérificateurs.....	18

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

Certaines déclarations figurant dans le présent prospectus et dans certains documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont des déclarations prospectives. Ces déclarations prospectives comprennent notamment des déclarations relatives aux objectifs de la Banque pour l'exercice ainsi qu'à moyen et à long termes et des stratégies élaborées afin d'atteindre ces objectifs, de même que des déclarations relatives aux croyances, projets, attentes, prévisions, estimations et intentions de la Banque. Les mots « peuvent », « pourraient », « devraient », « soupçonner », « perspectives », « croire », « prévoir », « estimer », « s'attendre », « se proposer », « projeter » et l'emploi du conditionnel ainsi que les mots et expressions semblables visent à dénoter des déclarations prospectives.

De par leur nature, les déclarations prospectives comportent des incertitudes et des risques inhérents, d'ordre général et particulier, et il y a des risques que les prévisions, projections et autres déclarations prospectives ne se matérialisent pas. Le lecteur est avisé de ne pas se fier exagérément à ces déclarations étant donné que plusieurs facteurs importants pourraient amener les résultats réels à différer considérablement des plans, objectifs, attentes, estimations et intentions exprimés dans ces déclarations prospectives. Ces facteurs comprennent notamment la solidité de l'économie canadienne en général et la solidité des économies locales des régions du Canada où la Banque exerce ses activités; la solidité de l'économie américaine et des économies des autres pays où la Banque effectue des opérations importantes; l'incidence des modifications de la politique monétaire et fiscale, notamment les modifications des politiques relatives aux taux d'intérêt de la Banque du Canada et du Board of Governors du Federal Reserve System aux États-Unis; les modifications de la politique en matière de commerce; les effets de la concurrence dans les marchés où la Banque exerce ses activités; l'inflation; les fluctuations des marchés financiers et des marchés des devises; la mise au point et le lancement, au moment opportun, de nouveaux produits et services dans des marchés pertinents; l'incidence des modifications apportées aux lois et règlements qui réglementent les services financiers (notamment les services bancaires, les assurances et les valeurs mobilières); les modifications apportées à la législation fiscale; les changements technologiques; la capacité de la Banque de mener à bien des acquisitions stratégiques et d'intégrer les acquisitions; les procédures judiciaires ou réglementaires imprévues; les changements imprévus dans les dépenses et les habitudes d'épargne des consommateurs; l'incidence possible sur les activités de la Banque de conflits et d'autres événements à l'échelle internationale, notamment ceux qui se rapportent à la lutte contre le terrorisme; et la mesure dans laquelle la Banque prévoit les risques inhérents aux facteurs qui précèdent et réussit à les gérer. Voir « Facteurs de risque ».

La liste de facteurs importants figurant ci-dessus n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions, les investisseurs et autres parties intéressées auraient intérêt à étudier attentivement les facteurs précités et autres incertitudes ou événements possibles. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, qu'elle peut faire ou qui peut être faite par elle ou pour son compte à l'occasion, sauf dans la mesure où les lois applicables l'exigent.

Documents intégrés par renvoi

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la première vice-présidente, Relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, 123 Front Street West, 6^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2M2, téléphone (416) 955-7803 ou télécopieur (416) 955-7800. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès de la première vice-présidente, Relations avec les investisseurs de l'émetteur à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les documents énumérés ci-dessous ont été déposés auprès du surintendant et des diverses autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 20 décembre 2004;
- b) les états financiers consolidés vérifiés en date du 31 octobre 2004 et du 31 octobre 2003 et pour chacun des exercices compris dans la période de deux exercices terminée le 31 octobre 2004, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR canadiens »), ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant (excluant, pour plus de certitude, les états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2002 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant dans la mesure où il se rapporte à ces états financiers) et le rapport de gestion, tels qu'ils sont contenus dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004; et
- c) les états financiers consolidés vérifiés en date du 31 octobre 2004 et du 31 octobre 2003 et pour chacun des exercices compris dans la période de deux exercices terminée le 31 octobre 2004, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR américains »), ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant (excluant, pour plus de certitude, les états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2002 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant dans la mesure où il se rapporte à ces états financiers) et le rapport de gestion, tels qu'ils sont contenus dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent, tout état financier intermédiaire non vérifié pour une période de trois, six ou neuf mois, toute circulaire d'information et toute déclaration de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) déposés par la Banque auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement ou son retrait sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus ou qui est contenue dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Renseignements sur le change et la comptabilité

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.

Tous les montants figurant sous les rubriques « Capital-actions et titres secondaires », et « Couverture par le bénéficiaire » proviennent des états financiers consolidés de la Banque qui sont présentés conformément aux PCGR canadiens.

Banque Royale du Canada

La Banque est une banque de l'annexe I aux termes de la Loi sur les banques qui constitue ses statuts. Le bureau central de la Banque est situé à la Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J5 et son siège social est situé au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) Canada H3C 3A9.

Filiales

La liste des principales filiales qui appartiennent directement ou indirectement à la Banque ou qui sont soumises à son contrôle au 31 octobre 2004 est incluse dans la notice annuelle de la Banque datée du 20 décembre 2004.

Activité

La Banque est un groupe offrant des services financiers diversifiés à l'échelle mondiale et un grand fournisseur de services bancaires aux particuliers et à des clients commerciaux, de services de placement et de fiducie, de services d'assurance, de services à la grande entreprise et de banque d'investissement, de services bancaires en ligne et de services liés aux opérations, y compris des services de garde.

Avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2004, la Banque a remanié sa structure organisationnelle, ses ressources et ses processus afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des services offerts aux clients dans l'ensemble de ses secteurs d'exploitation, de trouver de nouvelles façons de générer une croissance des revenus plus forte et de rationaliser son organisation et ses processus pour accroître la rapidité du processus décisionnel, accélérer la mise en œuvre des solutions et améliorer la productivité. Dans le cadre de ce remaniement, les cinq anciens secteurs d'exploitation de la Banque ont été regroupés en trois secteurs structurés en fonction des besoins des clients et des zones géographiques : 1) le secteur des services aux particuliers et aux entreprises au Canada, qui comprend les services bancaires, les services de placement et les services d'assurance mondiaux, y compris les activités en matière d'assurance canadiennes, américaines et internationales, 2) le secteur États-Unis et International, qui comprend les services bancaires et les services de placement aux États-Unis, les services bancaires et de courtage aux Caraïbes ainsi que les services de gestion privée globale à l'échelle internationale; et 3) le secteur des Marchés mondiaux des capitaux, qui comprend les services bancaires à la grande entreprise et aux autres grands marchés.

La Banque sert plus de 12 millions de clients, particuliers, entreprises et organismes du secteur public, à l'échelle mondiale à partir de bureaux situés dans plus de 30 pays. Au 31 décembre 2004, la Banque et ses filiales comptaient quelque 62 600 employés (équivalent temps plein) à l'échelle internationale.

Détails concernant le placement

Le capital autorisé de la Banque est constitué de : i) un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair; ii) un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 10 milliards de dollars; et iii) un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars. Au 19 janvier 2005, il y avait 644 785 090 actions ordinaires et 32 millions d'actions privilégiées de premier rang émises et en circulation, et aucune action privilégiée de second rang n'était émise et en circulation.

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ainsi qu'aux actions privilégiées série W en tant que série.

Dispositions afférentes aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises, à l'occasion, en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer par résolution.

Priorité de rang

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série sont de rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et elles ont priorité de rang sur les actions privilégiées de second rang et les actions ordinaires ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de premier rang relativement au versement de dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées de premier rang, créer aucune autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de premier rang. En outre, la Banque ne peut, sans l'approbation préalable des détenteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie donnée comme il est indiqué ci-dessous sous la rubrique « Approbations des actionnaires » (en plus des approbations pouvant être exigées par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), i) créer ou émettre des actions de rang supérieur à celui des actions privilégiées de premier rang ou ii) créer ou émettre une série additionnelle d'actions privilégiées de premier rang ou d'actions de rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang à moins que, à la date de cette création ou de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés, s'il en est, n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation. À l'heure actuelle, aucune action privilégiée de premier rang donnant droit à des dividendes cumulatifs n'est en circulation.

Droits de vote

Les détenteurs des actions privilégiées de premier rang n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie sauf tel qu'il est prévu ci-dessous ou par la loi ou sauf lorsqu'un droit de vote à l'égard de certaines questions décrites sous la rubrique « Approbations des actionnaires » ci-dessous leur est conféré.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux dispositions s'attachant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des actions privilégiées de premier rang peuvent être données par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des actions privilégiées de premier rang en circulation ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang en circulation. Le quorum requis à toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'assemblée.

Dispositions afférentes aux actions privilégiées série W en tant que série

Prix d'émission

Les actions privilégiées série W auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les détenteurs d'actions privilégiées série W auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lorsque le conseil d'administration de la Banque en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, mai, août et novembre de chaque année, au taux trimestriel de 0,30625 \$ l'action. Le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera versé le 24 mai 2005 et, en supposant que la date d'émission sera le 31 janvier 2005, il sera de 0,37925 \$ l'action.

Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas de dividende total ou partiel sur les actions privilégiées série W au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre en particulier, alors le droit des détenteurs des actions privilégiées série W à l'égard de ce dividende ou de cette partie de dividende pour ce trimestre s'éteindra.

Rachat

Les actions privilégiées série W ne seront pas rachetables avant le 24 février 2010. À compter du 24 février 2010, mais sous réserve des dispositions décrites ci-dessous sous la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra racheter en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées série W en circulation, à son gré, en payant une somme comptant de 26,00 \$ par action rachetée si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 février 2010, de 25,75 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 février 2011, de 25,50 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 février 2012, de 25,25 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 février 2013 et de 25,00 \$ à compter du 24 février 2014 et par la suite, plus, dans chaque cas, les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat.

La Banque donnera aux détenteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées série W alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées série W à racheter seront tirées au sort de la manière déterminée par le conseil d'administration de la Banque ou, si le conseil d'administration de la Banque en décide ainsi, elles pourront être rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'actions.

Tous les rachats d'actions privilégiées série W sont assujettis aux dispositions de la Loi sur les banques et à l'accord du surintendant. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ».

Conversion en actions ordinaires au gré de la Banque

Les actions privilégiées série W ne seront pas convertibles en actions ordinaires avant le 24 février 2010. À compter du 24 février 2010, la Banque pourra, sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto, convertir en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées série W en circulation en le nombre entier d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables qui sera déterminé en divisant le prix de rachat alors applicable par action privilégiée série W, plus les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par le plus élevé des deux diviseurs suivants, soit 2,50 \$ ou 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto pendant la période de 20 jours de bourse se terminant le dernier jour de bourse qui se terminera au plus tard le quatrième jour précédant la date fixée pour la conversion. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au moment de la conversion d'actions privilégiées série W, mais, à la place d'une telle fraction, la Banque effectuera des paiements comptants.

La Banque donnera aux détenteurs inscrits un avis de toute conversion au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date fixée pour la conversion.

Si une partie seulement des actions privilégiées série W alors en circulation doit être convertie à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées série W à convertir seront tirées au sort de la manière déterminée par le conseil d'administration de la Banque ou, si le conseil d'administration de la Banque en décide ainsi, elles pourront être converties proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'actions.

Toutes les conversions d'actions privilégiées série W sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les banques et à l'accord du surintendant. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ».

Conversion en actions privilégiées d'une autre série au gré du détenteur

La Banque peut, en tout temps par résolution de son conseil d'administration, constituer une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang (« nouvelles actions privilégiées ») comportant des droits, privilèges, restrictions et conditions qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque en vertu des normes de fonds propres alors en vigueur prescrites par le surintendant. La Banque veillera, si ces nouvelles actions privilégiées sont émises, à ce que celles-ci ne constituent pas ni ne soient réputées constituer des « actions privilégiées à terme » ou des « actions privilégiées à court terme » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En pareil cas, la Banque pourra, avec l'accord du surintendant, aviser les détenteurs inscrits des actions privilégiées série W qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions s'attachant à ces actions, de convertir, à leur gré, action pour action, leurs actions privilégiées série W à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. La Banque donnera aux détenteurs inscrits un avis en ce sens au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ».

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'accord du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous sous la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque peut acheter en tout temps à des fins d'annulation des actions privilégiées série W au ou aux prix les plus bas auxquels le conseil d'administration de la Banque estime pouvoir obtenir ces actions.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les détenteurs des actions privilégiées série W auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un bien quelconque de la Banque ne soit distribué aux détenteurs inscrits d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série W. Les détenteurs des actions privilégiées série W ne pourront participer à aucune autre distribution des biens de la Banque.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées série W en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série W :

- a) verser des dividendes sur des actions privilégiées de second rang, sur des actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série W (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série W);
- b) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions privilégiées de second rang, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série W (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série W);
- c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées série W; ni
- d) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées série W, sauf conformément à une disposition propre à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du détenteur ou un rachat obligatoire;

à moins que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif d'un rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang et que n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série W) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ».

Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de premier rang

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de rang égal à celui des actions privilégiées série W sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série W en tant que série.

Modification des actions privilégiées série W

La Banque ne supprimera pas et ne modifiera pas les droits, privilèges, restrictions ou conditions s'attachant aux actions privilégiées série W sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série W donnée de la façon indiquée ci-dessous et toute approbation pouvant être nécessaire de la part de la Bourse de Toronto, mais elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu ces approbations. De plus, la Banque ne fera aucune suppression ni aucune modification de ce genre pouvant influencer sur la classification dans laquelle sont incluses de temps à autre les actions privilégiées série W aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et aux règlements et lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci sans l'accord du surintendant, mais elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu cet accord.

Approbations des actionnaires

Toute approbation devant être donnée par les détenteurs des actions privilégiées série W à l'égard de toutes les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées série W en tant que série, ou toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des actions privilégiées série W peut être donnée par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des actions privilégiées série W en circulation ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées série W à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'actions privilégiées série W en circulation. Aux termes des règlements de la Banque, le quorum requis à toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série W est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'assemblée. À toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série W en tant que série, chaque détenteur a droit à une voix par action privilégiée série W qu'il détient.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les détenteurs des actions privilégiées série W n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée des actionnaires de la Banque que ce soit, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient devenus éteints dans les circonstances décrites sous la rubrique « Dividendes » ci-dessus et jusqu'à la première occasion à laquelle leurs droits sont devenus éteints. Dans ce cas, les détenteurs des actions privilégiées série W auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des détenteurs des actions privilégiées série W prendront fin dès que la Banque versera le premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées série W auquel les détenteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces détenteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées série W.

Services de dépôt

Sauf comme il est autrement indiqué ci-dessous, les actions privilégiées série W seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et elles devront être achetées ou transférées par l'intermédiaire des adhérents (« adhérents ») au service de dépôt de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou d'un successeur de celle-ci (collectivement appelés la « CDS ») ou de son prête-nom, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Banque fera en sorte qu'un certificat global représentant les actions privilégiées série W soit livré à la CDS ou à son prête-nom et immatriculé à leur nom. Sauf indication contraire ci-dessous, aucun acquéreur d'actions privilégiées série W n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de la CDS un certificat ou un autre instrument attestant sa propriété, et aucun acquéreur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent qui agit au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées série W recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les actions privilégiées série W auront été achetées, conformément aux pratiques et procédés du courtier. Les

pratiques des courtiers en valeurs mobilières inscrits peuvent varier, mais l'avis d'exécution de l'achat est généralement émis promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS est chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ceux de ses adhérents qui ont des intérêts dans les actions privilégiées série W. Aucun certificat attestant les actions privilégiées série W ne sera émis aux acquéreurs, et l'inscription sera faite au service de dépôt de la CDS.

Ni la Banque ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : a) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété effective des actions privilégiées série W détenues par la CDS ou aux paiements s'y rapportant; b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées série W; ni c) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par ou à l'égard de la CDS ainsi que de ceux que renferme le présent prospectus et qui se rapportent aux règles régissant la CDS ou à toute mesure devant être prise par la CDS ou sur instruction de ses adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que cette dernière agit comme mandataire et dépositaire pour le compte des adhérents. En conséquence, les adhérents ne peuvent s'adresser qu'à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont des intérêts dans les actions privilégiées série W ne peuvent s'adresser qu'aux adhérents, en ce qui a trait aux paiements faits à la CDS par ou pour le compte de la Banque à l'égard des actions privilégiées série W.

Si i) les lois applicables l'exigent; ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister; iii) la CDS informe la Banque qu'elle n'est plus disposée à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées série W ou n'est plus en mesure de le faire, et que la Banque est incapable de lui trouver un successeur compétent; ou iv) la Banque, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte, les certificats représentant les actions privilégiées série W seront alors disponibles par l'entremise de la CDS.

Mode de transfert, de rachat ou de conversion

Le transfert, le rachat ou la conversion des actions privilégiées série W seront effectués dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom, dans le cas des intérêts des adhérents, et par l'intermédiaire des registres des adhérents, dans le cas des intérêts d'autres personnes que les adhérents. Les acquéreurs d'actions privilégiées série W qui ne sont pas des adhérents mais qui désirent obtenir le rachat, la conversion, l'achat, la vente ou le transfert de la propriété des actions privilégiées série W ou d'autres intérêts dans celles-ci ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents.

La capacité d'un acquéreur de donner en gage des actions privilégiées série W ou de prendre d'autres mesures à l'égard de ses intérêts dans des actions privilégiées série W (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ».

Versement de dividendes et paiement d'autres sommes

Les dividendes et autres sommes se rapportant aux actions privilégiées série W seront payés par la Banque à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que détenteur inscrit des actions privilégiées série W. Tant que la CDS ou son prête-nom demeurera le détenteur inscrit des actions privilégiées série W, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées série W aux fins de la réception des paiements sur ces actions.

La Banque s'attend à ce qu'à la date de réception de tout paiement se rapportant aux actions privilégiées série W, la CDS ou son prête-nom porte au crédit des comptes des adhérents des paiements d'un montant proportionnel à leurs intérêts à titre bénéficiaire respectifs dans ces actions privilégiées série W, comme l'indiquent les registres de la CDS ou de son prête-nom. La Banque s'attend également à ce que les paiements que les adhérents feront aux propriétaires d'intérêts à titre bénéficiaire dans les actions privilégiées série W soient régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme dans le cas des titres détenus au porteur pour le compte de clients ou immatriculés au nom de courtiers, et que les adhérents soient responsables de ces paiements. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des actions privilégiées série W émises sous forme d'inscription en compte est limitée au paiement de toute somme due à la CDS ou à son prête-nom sur ces actions privilégiées série W.

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition, à la propriété effective et à l'exercice des droits de vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Ces restrictions sont résumées ci-dessous. Aucune personne ne peut être un actionnaire important d'une banque si la banque a des capitaux propres de 5 milliards de dollars ou plus (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire important d'une banque si i) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote appartenant à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou ii) l'ensemble des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'approbation préalable du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque l'ensemble des actions de la catégorie appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque (« actionnaire ayant un intérêt substantiel »).

La Loi sur les banques interdit également l'inscription d'un transfert ou d'une émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de ses mandataires ou organismes, au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques ou à leurs mandataires ou organismes.

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter aucune de ses actions, y compris les actions privilégiées série W, à moins d'avoir obtenu l'approbation du surintendant. En outre, la Loi sur les banques interdit à la Banque d'acheter ou de racheter des actions ou de verser des dividendes s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient, ou que le paiement ferait en sorte qu'elle contrevienne, à l'exigence de la Loi sur les banques de maintenir, relativement à son exploitation, des fonds propres suffisants ainsi que des formes de liquidités appropriées et de se conformer aux règlements ou directives du surintendant à cet égard, s'il en est. De plus, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque n'est pas autorisée à déclarer et à verser un dividende au cours d'un exercice sans l'approbation du surintendant si, le jour où le dividende est déclaré, le montant total de tous les dividendes versés par la Banque au cours de cet exercice dépassait la somme de son bénéfice net de l'exercice jusqu'à ce jour et de ses bénéfices nets non répartis pour les deux exercices précédents.

Actions ordinaires

Les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf lorsque seuls les détenteurs d'actions d'une catégorie en particulier ont le droit de voter.

Après le paiement aux détenteurs des actions privilégiées de premier rang des sommes auxquelles ils peuvent avoir droit, les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Banque en cas de dissolution de celle-ci.

Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada

De l'avis d'Ogilvy Renault et de Stikeman Elliott s.r.l., le texte qui suit est, à la date du présent prospectus, un résumé des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées série W dans le cadre du présent prospectus qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement y afférent (« Loi »), est résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque, n'est pas affilié à la Banque et détient ces actions en tant qu'immobilisations (« investisseur »).

Les actions privilégiées série W acquises par certaines « institutions financières » (au sens défini à l'article 142.2 de la Loi) ne seront généralement pas détenues à titre d'immobilisations par ces investisseurs et elles seront assujetties à des règles spéciales d'« évaluation à la valeur du marché ». Ces institutions financières auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences de la détention d'actions privilégiées série W aux termes des règles d'évaluation à la valeur du marché.

Ce résumé n'est que de portée générale; il ne constitue pas un avis juridique ni un avis fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives actuelles publiées par l'Agence canadienne du revenu (« ACR »). Il ne tient pas compte par ailleurs des modifications apportées à la législation ou aux pratiques administratives de l'ACR par suite de mesures ou de décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni ne tient compte des incidences fiscales en vertu des lois des provinces, des territoires ou d'autres pays.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série W par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les actions privilégiées série W constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens défini dans la Loi. Les caractéristiques des actions privilégiées série W exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de manière que les investisseurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par la Banque sur les actions privilégiées série W, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série W par une société autre qu'une « institution financière déterminée » (au sens défini dans la Loi) seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Lorsque l'investisseur est une institution financière déterminée, ces dividendes ne seront déductibles que si les actions privilégiées série W ne constituent pas des « actions privilégiées à terme » (au sens défini dans la Loi) ou, si elles constituent des actions privilégiées à terme, si elles n'ont pas été acquises par l'institution financière déterminée dans le cours normal des activités de l'entreprise exploitée par l'institution. Une action privilégiée série W ne constituera pas une action privilégiée à terme pour une institution financière déterminée si cette action est cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et que l'institution financière déterminée, seule ou avec des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance au sens de la Loi, ne reçoit pas (ni n'est réputée recevoir) des dividendes sur plus de 10 % des actions privilégiées série W émises et en circulation.

Les investisseurs qui sont des institutions financières déterminées et qui seules, ou avec des personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance, recevront ou seront réputées recevoir des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série W émises et en circulation auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les actions privilégiées série W seront considérées comme des actions privilégiées à terme.

Une « société privée » (au sens défini dans la Loi) ou toute autre société contrôlée que ce soit par suite d'un intérêt à titre bénéficiaire détenu dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série W, un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

L'investisseur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées série W (au moment du rachat des actions pour une somme comptant ou autrement mais non au moment de leur conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour cet investisseur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat d'actions privilégiées série W à des fins d'annulation par la Banque ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition tiré par l'actionnaire aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition des actions privilégiées série W. Voir la rubrique « Rachat » ci-dessous.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu de l'investisseur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables de l'investisseur conformément aux règles contenues dans la Loi. Les gains en capital réalisés par un particulier pourront être assujettis à l'impôt minimum. Une telle perte en capital pourra dans certains cas être réduite d'un montant égal aux dividendes, y compris les dividendes réputés, qui auront été reçus sur ces actions.

Certaines sociétés pourront être assujetties au paiement d'un impôt remboursable additionnel à l'égard des gains en capital imposables.

Rachat

Si la Banque rachète des actions privilégiées série W moyennant un paiement comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées série W, sauf par voie d'achat effectué sur le marché libre de la même façon que le ferait normalement un membre du public, l'investisseur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque en sus du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas de l'actionnaire qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé constituer un dividende puisse être traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion des actions privilégiées séries W en actions ordinaires ou en de nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas constituer une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera lieu à aucun gain ni à aucune perte en capital. Le coût, pour l'investisseur, des actions ordinaires ou des nouvelles actions privilégiées reçues au moment de la conversion sera réputé égal au prix de base rajusté pour l'investisseur des actions privilégiées série W ainsi converties immédiatement avant la conversion. Dans le calcul du prix de base rajusté pour l'investisseur des actions ordinaires ainsi acquises, on fera la moyenne entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté pour l'investisseur des autres actions ordinaires qui ont été acquises après 1971 et que celui-ci détient à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition. L'investisseur qui reçoit une somme comptant ne dépassant pas 200 \$ en remplacement d'une fraction d'action ordinaire pourra choisir soit de déclarer un gain en capital ou une perte en capital à l'égard de la somme de 200 \$ reçue dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la conversion a lieu, soit de réduire le prix de base rajusté des actions ordinaires reçues au moment de la conversion de la somme comptant qu'il aura ainsi reçue.

La valeur des actions ordinaires reçues au moment d'une conversion des actions privilégiées série W, en ce qui a trait aux dividendes déclarés et non versés, sera incluse dans le revenu de l'investisseur à titre de dividende sur les actions privilégiées série W et correspondra au coût de ces actions ordinaires pour l'investisseur. Voir la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Dans le calcul du prix de base rajusté pour l'investisseur des actions ordinaires ainsi acquises, on fera la moyenne entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté pour l'investisseur des actions ordinaires qui ont été acquises après 1971 et que celui-ci détient à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition.

Notes

Les actions privilégiées série W sont provisoirement notées « Pfd-1 (faible) n » par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »). La note « Pfd-1 » fait partie de la catégorie d'évaluation la plus élevée accordée par la DBRS pour ce qui est des actions privilégiées. Une désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie d'évaluation. La désignation « n » indique que les actions privilégiées sont à dividende non cumulatif.

Les actions privilégiées série W sont provisoirement notées « P-1 (faible) » par Standard & Poor's (« S&P ») selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et « A » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » se classe parmi les cinq catégories de classement les plus élevées utilisées par S&P selon son échelle canadienne pour les actions privilégiées. Une désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de classement. La note « A » se classe parmi les trois catégories de classement les plus élevées utilisées par S&P selon son échelle mondiale pour les actions privilégiées.

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série W de consulter les agences de notation du crédit pertinentes pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes provisoires. Les notes susmentionnées ne devraient pas être considérées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de conserver des actions privilégiées série W. Les agences de notation du crédit peuvent à tout moment réviser ces notes ou les retirer.

Capital-actions et titres secondaires

Certaines données financières consolidées choisies indiquées ci-dessous sont tirées des états financiers consolidés vérifiés et des notes complémentaires de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004. Le tableau suivant présente le capital-actions et les titres secondaires de la Banque à la date indiquée :

	31 octobre 2004 (en millions de dollars)
Titres secondaires	8 116
Capital-actions — privilégié	832 ¹⁾
— ordinaire	6 988
Surplus d'apport	169
Bénéfices non répartis	12 065 ²⁾
Actions rachetées	(294)
Écart de conversion	(1 556)

1) Compte tenu du présent placement, le capital-actions – privilégié se serait élevé à 1 132 M\$ au 31 octobre 2004.

2) Compte tenu du coût de l'émission du présent placement, les bénéfices non répartis se seraient élevés à 12 056 M\$ au 31 octobre 2004.

Couverture par le bénéfice

Les dividendes que la Banque devait payer sur ses actions privilégiées de premier rang en circulation pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2004, ramenés à un équivalent avant impôts en utilisant un taux d'imposition effectif de 35 %, s'élevaient à 92 millions de dollars, compte tenu de l'émission des actions privilégiées série W visées par le présent prospectus simplifié. Les intérêts que la Banque devait payer pour cette période s'élevaient à 429 millions de dollars. Le bénéfice de la Banque avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2004 s'élevaient à 4 478 millions de dollars, soit 8,6 fois le total des dividendes et des intérêts que la Banque devait payer pour cette période.

Mode de placement

En vertu d'un contrat de prise ferme daté du 17 janvier 2005 (« contrat de prise ferme ») et passé entre la Banque et les preneurs fermes, la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun à raison d'une tranche déterminée, le 31 janvier 2005 ou à toute autre date pouvant être convenue, mais au plus tard le 14 mars 2005, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité, et pas moins que la totalité, des actions privilégiées série W au prix de 25,00 \$ l'action, payable comptant à la Banque sur livraison de ces actions privilégiées série W. Le contrat de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération par action égale à 0,25 \$ relativement aux actions privilégiées série W vendues à certaines institutions et de 0,75 \$ relativement à toutes les autres actions privilégiées série W vendues. En supposant qu'aucune action privilégiée série W ne soit vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes serait de 9 millions de dollars.

Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre le contrat de prise ferme à leur gré, sur le fondement de leur appréciation de l'état des marchés financiers; le contrat de prise ferme peut également être résolu si certains événements spécifiés surviennent. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série W et d'en payer le prix s'ils en souscrivent un nombre quelconque en vertu du contrat de prise ferme.

En vertu des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers (Québec), les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement fait au moyen du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série W. Cette interdiction comporte des exceptions dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres en question ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché (Universal Market Integrity Rules) administrées par les Services de

réglementation du marché inc. visant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série W en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série W et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. Scotia Capitaux Inc., un preneur ferme à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à l'établissement du prix du présent placement ainsi qu'aux activités de vérification diligente effectuées par les preneurs fermes aux fins du présent placement. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. n'obtiendra aucun avantage de la part de la Banque dans le cadre du présent placement si ce n'est une quote-part de la rémunération des preneurs fermes.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées série W, après déduction des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes (en supposant qu'aucune action privilégiée série W n'est vendue à certaines institutions), s'élèvera à 290,6 millions de dollars. Le produit sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et servira à des fins commerciales générales. La présente émission vise à accroître les fonds propres de catégorie 1 de la Banque.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

La Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux dans les villes de Toronto, Montréal, Halifax, Winnipeg, Calgary et Vancouver, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées série W.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série W de la Banque est assujéti à certains risques.

La solvabilité générale de la Banque pourrait influencer sur la valeur des actions privilégiées série W. Le texte intitulé « Rapport de gestion » qui figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004 est intégré par renvoi. Cette analyse fait état, notamment, des tendances et événements importants qui sont connus ainsi que des risques ou incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'exercer un effet important sur l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les changements réels ou prévus touchant les notes de crédit accordées aux actions privilégiées série W peuvent influencer sur le cours des actions privilégiées série W. En outre, les changements réels ou prévus touchant les notes de crédit peuvent influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement, touchant ainsi les liquidités, l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Voir « Couverture par le bénéfice » et « Capital-actions et titres secondaires », deux textes pertinents en vue de l'évaluation du risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées série W.

Les actions privilégiées série W sont des éléments des fonds propres de la Banque qui ont égalité de rang avec d'autres actions privilégiées de premier rang de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, l'actif de la Banque doit être utilisé pour payer les dépôts et autres dettes, dont les titres secondaires, avant que des paiements ne puissent être effectués à l'égard des actions privilégiées série W et d'autres actions privilégiées.

Les rendements de titres similaires influenceront le cours des actions privilégiées série W. En présumant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des actions privilégiées série W diminuera à mesure que les rendements de titres similaires augmenteront et il augmentera à mesure que les rendements de titres similaires diminueront.

Questions d'ordre juridique

Les questions mentionnées sous la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au présent placement feront l'objet d'avis de la part d'Ogilvy Renault, pour le compte de la Banque, et de Stikeman Elliott s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Au 19 janvier 2005, les associés et avocats salariés d'Ogilvy Renault et de Stikeman Elliott s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de toute personne ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle. L. Yves Fortier, C.C., c.r., et Christine Carron, tous deux associés d'Ogilvy Renault, sont respectivement administrateur de la Banque et administratrice de la Société d'Hypothèques de la Banque Royale.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de la Banque

Le 21 janvier 2005

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) « Gordon M. Nixon »
Président et chef de la direction

(signé) « Janice Fukakusa »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « Kathleen P. Taylor »
Administratrice

(signé) « Jacques Lamarre »
Administrateur

Attestation des preneurs fermes

Le 21 janvier 2005

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et, aux fins de la province de Québec, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « Barry Nowoselski »

Par : (signé) « Mary Robertson »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

Par : (signé) « Michael Woolhouse »

Par : (signé) « Bradley J. Hardie »

Par : (signé) « Donald A. Fox »

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

Par : (signé) « Michael Shuh »

Par : (signé) « Jeffrey F. Olin »

Par : (signé) « Catherine J. Code »

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (signé) « Michel Richard »

Par : (signé) « Trevor D. Kerr »

Annexe

Consentement des vérificateurs

La présente a trait au prospectus simplifié daté du 21 janvier 2005 relatif au placement d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série W, de la Banque Royale du Canada (la « Banque ») d'un montant de 300 000 000 \$. Nous avons lu le prospectus simplifié et nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié nos rapports aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés au 31 octobre 2004 et au 31 octobre 2003 et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2004. Nos rapports sont datés du 20 décembre 2004.

(signé) « Deloitte & Touche s.r.l. »
Comptables agréés
Toronto, Canada
Le 21 janvier 2005